



# AESH

## PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DU TEMPS MÉRIDIEEN

### FAISONS LE POINT ...

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La loi « Vial » du 27 mai 2024 a établi que la **prise en charge financière de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien** revenait à l'Etat. Cette loi veut faciliter et simplifier l'accompagnement des élèves sur ce temps, en raison notamment des disparités sur le terrain entre les différentes collectivités, en particulier les difficultés financières pour les petites communes à prendre en charge ce temps d'accompagnement.

**Le ministère, d'emblée, a présenté cette mesure comme une amélioration du salaire des AESH**, prétendant même, de façon mensongère dans la circulaire de rentrée, que les AESH grâce à cela pourraient bénéficier d'un temps complet à la rentrée 2024. Or, 8h supplémentaires générées par ce temps méridien, ajoutées aux 24h des AESH, ne font jamais que 32h soit 82% d'un temps plein ! Sans compter que tous les élèves ne nécessitent pas d'être accompagné·s sur ce temps spécifique.

## CE QUI DEVRAIT S'APPLIQUER À LA RENTRÉE?

### ÉLÈVES CONCERNÉ·ES

- Les élèves déjà notifié·es par la MDPH sur le temps méridien ;
- Les élèves ayant déjà été signalé·es (par les autorités, la collectivité, les équipes ou autres) pour lequel·les un accompagnement pourrait être nécessaire.

*A noter le flou sur les critères de « signalement »...*

### AESH CONCERNÉ·ES

Dans certains départements les AESH qui ont une quotité supérieure à 24H seront privilégié·es dans le choix.

Les AESH se verront proposer un avenant à leur contrat indiquant la durée et le nombre d'heures / semaines relatif au temps cantine.

**SUR LA BASE DU « VOLONTARIAT »**

### QUELLE RÉMUNÉRATION?

Le niveau de rémunération varie aujourd'hui suivant les collectivités. Avec la nouvelle loi, les AESH seront payé·es sur le temps cantine par l'État. Il sera donc demandé de respecter la grille indiciaire nationale

ministérielle en application. *Cela signifie dans certains cas une perte de salaire pour les AESH qui effectuaient déjà ce travail, avec des conditions plus avantageuses de la collectivité !*

**PERTE SALARIALE POUR LES AESH EXERÇANT DÉJÀ CETTE MISSION POUR LA COLLECTIVITÉ**

### MODALITÉS DU CONTRAT

Au moyen d'un avenant au contrat initial, la quotité horaire concernant le temps méridien serait officialisée dès la signature de l'avenant.

Il n'y a aucune pérennité sur la durée même s'il pourra être reconduit : la durée pourra être annuelle voire moins et pourra dans certains cas suivre le CDD initial de 3 ans, voire moins, mais ne pourra l'être de manière indéterminée pour ceux et celles en CDI.

*Ce temps de travail sera donc tributaire des « besoins » et pourra varier tout au long de l'année scolaire et de la carrière.*

## QUELLES MISSIONS ?

Elles sont définies par la circulaire de 2017 :

- ✓ Accompagner des élèves aux gestes de la vie quotidienne
- ✓ Favoriser le lien social et l'autonomie

*En aucun cas, l'AESH ne devra assurer des missions de surveillance par exemple. Il faudra être particulièrement vigilant-e sur ce point sur le terrain.*

## QUELLE PAUSE POUR CES PERSONNELS ?

La réglementation en vigueur prévoit **20 minutes minimum de temps de pause** (pause comprise dans le temps de travail).

*C'est insuffisant au regard de l'amplitude horaire et de la pénibilité. Et sur quel temps ? Celui de la pause méridienne ou sur le temps d'école ?*

## TEMPS DE TRAVAIL ?

**Jusqu'à 8h/semaine en plus du temps scolaire** selon les besoins, les jours et heures de prise en charge seront définis dès le départ.

*On ne peut pas vous demander de diminuer du temps d'accompagnement pour assurer la prise en charge pendant la pause méridienne, cela vient en plus!*

## LA CGT ÉDUC'ACTION ALERTE LE MINISTÈRE SUR DU NOMBREUX POINTS



Malgré cette tentative de cadrage, bien des questionnements subsistent :

- le flou concernant les élèves non notifié-es mais qui seraient identifié-es avec besoin
- la question du volontariat qui pourrait trouver des biais de pression (affectation, reconduction de contrats, emploi du temps...);
- la communication mensongère du ministère dans la circulaire de rentrée qui indique que les AESH pourront obtenir un « temps plein » à la rentrée;
- le risque de conflit dans les équipes si des AESH sont volontaires mais qu'il n'y a que peu de besoins : sur quels critères seront choisi-es les AESH ? Tirage au sort ?
- Que se passe-t-il si aucune AESH n'est volontaire et qu'il y a des besoins : fera-t-on appel à d'autres AESH dans d'autres écoles ou établissements et, dans ce cas, dans quelles conditions (transport, pause...)?
- La précarité soulevée par les avenants indiquant des durées ponctuelles : de quelques mois à une année scolaire maximum;
- les problèmes soulevés par des rémunérations en différé avec des incidences sur les aides sociales des AESH;
- la perte de salaire pour les AESH qui assureraient déjà cette mission et qui étaient rémunéré-es par la collectivité.

**La pénibilité induite par des journées à rallonge avec une pause réduite aggrave les conditions de travail et mène les collègues à l'épuisement.**

**AVEC LA CGT ÉDUC'ACTION EXIGEONS :**

**UN MÉTIER ET UN STATUT DE FONCTIONNAIRE CATÉGORIE B À TEMPS COMPLET DÈS 24H D'ACCOMPAGNEMENT ÉLÈVE**

*C'est la seule réponse que le ministère doit apporter aux faibles salaires des AESH ne permettant pas de vivre dignement. Augmenter de la sorte le temps de travail n'est pas une « solution » acceptable car elle va à nouveau dégrader la santé physique et psychique des AESH. Seules ces revendications permettront une véritable reconnaissance et revalorisation du métier.*

CGT Educ'Action académie de Reims – 15, bd de la Paix, 51100 Reims – ✉ reims@cgteduc.fr – ☎ 06 32 39 64 52



www.cgteducreims.fr



CGT Educ'action ac Reims